



FIN DE LA SÉPARATION ORDONNATEUR COMPTABLE : LA MORT DE LA GESTION PUBLIQUE

Par document daté du 31 août 2021, la Direction Générale des Finances Publiques a présenté un nouveau projet visant à détruire l'Administration des Finances Publiques qui consiste en la « mise en œuvre d'un régime de responsabilité unifié des gestionnaires publics ».

Comme son nom l'indique, il s'agit d' « assurer une responsabilité des gestionnaires publics à travers un régime unifié pour les ordonnateurs et les comptables ».

Applicable dès le 1^{er} janvier 2023 suite à ordonnances à venir, il marque la mise à mort définitive de la séparation ordonnateur – comptable et donc de la gestion des collectivités territoriales par la DGFIP.

Quels sont les objectifs affichés par les promoteurs de cette réforme ?

- 1- Réserver le recours au juge aux cas d'une gravité avérée.
- 2- Confier aux « managers publics » la responsabilité de sanctionner les autres fautes.

En effet, d'après les documents disponibles, le dispositif actuel reposant sur la responsabilité personnelle et pécuniaire du seul comptable public ne serait plus « adapté » et « freinerait la modernisation de la chaîne financière ».

Autrement dit, les trouvailles technocratiques visant à déposséder les Finances Publiques du contrôle effectif de la dépense, telles le Contrôle Allégé en Partenariat (CAP) ou les services facturiers sont entravées par ce régime de responsabilité soit-disant « daté », jugé d'un autre âge !

Il fallait donc s'en débarrasser par tout moyen, en utilisant pour ce faire comme à l'accoutumée la novlangue.

À cet égard, les termes de la présentation sont explicites (reproduits in extenso) : « le chantier de la réforme de la responsabilisation est **intrinsèquement lié à la réforme de la gestion budgétaire et comptable** : le régime actuel est désincitatif pour les acteurs de la chaîne financière, qu'il rend adverses au risque et focalise sur le respect de règles formelles plus que sur l'efficacité des processus financiers. »

Cette responsabilité personnelle et pécuniaire correspond à quoi ?

Aujourd'hui, elle est engagée par le juge des Comptes lorsqu'il constate, pour une collectivité ou autre organisme public, un déficit ou un manquement en valeur, une recette non recouvrée ou une dépense payée irrégulièrement.



Avec le nouveau régime, cette responsabilité permettant le contrôle indépendant des recettes et dépenses des collectivités territoriales est supprimée pour être remplacée par une mise en cause des comptables - mais aussi des gestionnaires - en cas de faute grave ayant entraîné un préjudice financier significatif.

À la clé, la sanction sera une amende et - le cas échéant - l'interdiction d'exercer les fonctions de comptable ou de gestionnaire.

Pour quels types de fautes ?

Les seules fautes de gestion, soit une carence grave et répétée ayant entraîné un préjudice financier significatif.

Il sera même possible pour un président d'exécutif local de saisir la juridiction pour dénoncer ces faits...

Pour les autres « fautes », il sera simplement question d'une sibylline « responsabilité managériale »...

Par ailleurs, les Directeurs Généraux des Services (DGS), soit des personnels relevant de la Fonction Publique territoriale, donc subordonnés aux élus, pourront également être déclarés responsables.

Cette évolution marque de façon incontestable la fin de la règle de séparation des ordonnateurs et des comptables malgré les dénégations : il sera désormais possible avec la mise en place de cette réforme, de généraliser la nomination comme comptable de la collectivité d'un personnel de la Fonction Publique territoriale.

C'est en effet déjà le cas dans les agences comptables et les établissements publics nationaux !

Par ailleurs, possibilité est également donnée au président de l'exécutif local de saisir la juridiction pour sanctionner son comptable.

Il est à cet égard symptomatique que le début envisagé de cette réforme soit le 1^{er} janvier 2023 : à cette date en effet, le soi-disant « Nouveau Réseau de Proximité » aura été imposé, à marche forcée, à l'ensemble des départements.

La suppression des trésoreries de proximité qu'il implique, au profit de Services de Gestion Comptable (SGC), entraînera une perte de services telle que les collectivités territoriales n'auront d'autres recours que la création d'agences comptables, avec un comptable hiérarchiquement soumis à l'ordonnateur : une autre façon d'aboutir à la généralisation des agences comptables après une première tentative avortée auprès des plus grandes collectivités, initialement peu séduites par le dispositif, puisque quasi aucun volontaire lors de l'ancien appel à candidature en 2019 ne s'était porté candidat.

Devant le peu de succès rencontré alors (parmi les rares collectivités intéressées figuraient Levallois-Perret, ville du délinquant Patrick Balkany et Tourcoing, dirigée par Darmanin, alors ministre des comptes publics), le processus avait été abandonné.

Le passage d'un régime législatif de « responsabilité » à celui de « gestion » entérine bien la fin de la séparation ordonnateur – comptable et donc celle de la gestion publique.